

# **Dispositions concernant la vente et la distribution LEX 8.3.3 de cigarettes, le sponsoring par des cigarettiers dans le cadre de manifestations organisées par l'EPFL**

1<sup>er</sup> septembre 2007, état au 15 mars 2021

---

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne arrête :

## **Préambule**

L'EPFL est déclarée campus sans fumée depuis mai 2006 ([LEX 1.5.2, Directive concernant l'interdiction de fumer dans les locaux de l'EPFL](#)) et a adopté une politique stricte en ce qui concerne le sponsoring et la présence des cigarettiers dans le cadre des manifestations organisées sur le campus.

## **Article 1 Sponsoring par des distributeurs de cigarettes lors de manifestations**

Dans le cadre des manifestations organisées entre autres par les associations EPFL, le sponsoring de cigarettiers est proscrit :

- aucune publicité (logo) liée à des producteurs/distributeurs de cigarettes ne figurera sur les affiches ou les brochures de promotion de la manifestation (flyers) ;
- aucune mention liée à des producteurs/distributeurs de cigarettes ne sera faite durant les manifestations, sous quelque forme que ce soit (T-shirt des staffs, logos sur billets, etc.) ;
- pas de distribution de matériel publicitaire ou de rabattage pour des cigarettiers au sein des manifestations ;
- pas de banderoles ni affiches sur le site de la manifestation ou autre projection de diapos contre les murs ou sur des écrans.

## **Article 2 Vente et distribution de cigarettes**

Durant certaines manifestations cependant, la vente de cigarettes peut être autorisée, sur présentation d'un dossier soumis à la Vice-présidence associée pour les affaires estudiantines et l'outreach (AVP-SAO) :

- les stands de vente de cigarettes ne seront pas placés à des endroits phare de la manifestation. Ils seront discrets et n'afficheront pas de signes distinctifs ;
- aucune communication, vente ou distribution de gadget à l'attention des mineurs ;
- aucun produit dérivé ne sera vendu ou distribué par ces stands ;
- pas de vente de cigarettes en dehors de ces stands.

## **Article 3 Non-respect**

Le non respect de cette directive peut amener à l'interdiction de la manifestation.

**Article 4    Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007, ont été révisées le 15 mars 2021 (version 1.3).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques  
Françoise Chardonnens